

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 1^{re} civ., 18 nov. 2020, n° 19-17294 FS-PB, *bjda.fr* 2021, n° 73, note Ph. Casson.

La Convention de la Haye du 4 mai 1971 sur les accidents de la circulation prime le règlement Rome II

Cass. 1^{re} civ., 18 nov. 2020, n° 19-17294 FS-PB

DIP - Accord et conventions internationales – Règlement Rome II – Convention de la Haye du 4 mai 1971 – Accidents de la circulation – Domaine d'application

En cas d'accident de la circulation de la circulation routière la Convention de la Haye du 4 mai 1971 prévaut sur le règlement (CE) n° 864/2007 du parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles dit Rome II.

Un cycliste de nationalité australienne résidant à Monaco est renversé en Italie alors qu'il circule à vélo par un véhicule conduit par une ressortissante française assurée auprès d'un assureur français. La victime assigne l'un et l'autre en référé provision et expertise devant un juge français qui déclare le droit français applicable, nomme un expert et rejette la demande de provision. Le jugement est confirmé par la cour d'appel de d'Aix-en-Provence¹ en ce qui concerne l'application de la loi française. L'arrêt est cassé au visa des articles 28, alinéa 1^{er}, du règlement n° 864/2007 du 11 juillet 2007, dit Rome II, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles.

Aux termes de l'article 4 du règlement Rome II, « I. Sauf dispositions contraires du présent règlement, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels les conséquences indirectes de ce fait surviennent. (...) III. S'il résulte de l'ensemble des circonstances que le fait dommageable présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé aux paragraphes I et 2, la loi de cet autre pays s'applique. Un lien manifestement plus étroit avec un autre pays pourrait se fonder, notamment, sur une relation préexistante entre les parties, telle qu'un contrat, présentant un lien étroit avec le fait dommageable en question ». Le juge des référés du TGI de Nice avait retenu dans son ordonnance que si le I de l'article 4 du règlement Rome II désignait le droit italien comme lieu de survenance du dommage, en application du III du même article il était permis d'admettre que la nationalité française du conducteur du véhicule et de son assureur, lesquels avaient élu domicile en France, suffisaient pour justifier d'un lien étroit avec la France et entraîner l'application de la loi française. La cour d'appel d'Aix-en-Provence avait repris le même raisonnement. C'était évidemment sans compter avec l'article 28 du règlement Rome II selon lequel « I. Le présent règlement n'affecte pas l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs Etats membres sont parties lors de l'adoption du présent règlement et qui règlent les conflits de lois en matière d'obligations non

¹ CA Aix-en-Provence Ch. 1-2, 24 janv. 2019, RG n° 17/20769.

contractuelles ». Or, la France a ratifié la Convention de la Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable aux accidents de la circulation routière² qui constitue pour le juge français la règle de conflit applicable³. Les juges devaient donc en faire application et retenir en l'espèce la loi italienne en vertu de l'article 3 de ladite Convention, les dérogations permettant de retenir en l'espèce la loi française prévues par l'article 4 n'ayant pas lieu de s'appliquer en l'espèce.

Philippe Casson

Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, HDR

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 24 janvier 2019), M. S..., coureur cycliste professionnel de nationalité australienne résidant à Monaco, a été renversé en Italie, alors qu'il circulait à vélo, par le véhicule conduit par Mme Y..., ressortissante française, assurée auprès de la société d'assurance française MAAF. Il a assigné ces derniers en référé expertise et provision.

Examen des moyens

Sur le moyen relevé d'office

2. Après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application de l'article 620, alinéa 2, du même code.

Vu l'article 28, alinéa 1, du règlement n° 864/2007 du 11 juillet 2007, dit Rome II, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles :

3. Selon ce texte, le règlement n'affecte pas l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs Etats membres sont parties lors de son adoption et qui règlent les conflits de lois en matière d'obligations non contractuelles.

4. Pour accueillir la demande de provision de M. S..., l'arrêt retient, sur le fondement de l'alinéa 3 de l'article 4 du règlement Rome II, que la loi française est applicable.

5. En statuant ainsi, alors que la Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable aux accidents de la circulation routière a été ratifiée par la France, la cour d'appel qui, même statuant en référé, était tenue d'en faire application pour déterminer la loi applicable au litige, a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les moyens du pourvoi, la Cour : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 janvier 2019, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

² *Clunet* 1975, p. 963. Sur cette convention, V. notamment Y. Loussouarn, La convention de la Haye sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, *Clunet* 1969, p. 5 ; B. Audit, L. D'Avout, Droit international privé, *LGDJ* 2018, n° 1016 et s.

³ Cass. 1^{re} civ., 30 avr. 2014, n° 13-11932, *Bull. civ. I*, n° 71, *JCP G* 2014. 1183, note S. Corneloup, *JDI* 2014, p. 1251, note Latil : « *Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la Convention de la Haye en cause n'ayant pas été conclue exclusivement entre des Etats membres de l'Union européenne, mais également par des Etats tiers, le règlement n° 864/2007 ne prévalait pas sur celle-ci, de sorte qu'il n'affectait pas l'application de cette Convention au litige dans les rapports entre M. X..., Mme Y... et son assureur, les autres parties échappant, en leur qualité d'organismes de sécurité sociale, à l'application de la Convention, en vertu de l'article 2, paragraphe 6, de celle-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés [l'article 3 de la Convention de la Haye et les articles 4 et 28 du règlement Rome II], le premier pour défaut d'application et les deux derniers pour fausse application* ». V. sur cette prévalence de la Convention de La Haye sur le règlement Rome II B. Audit, L. D'Avout, *op. cit.*, n° 1005.